|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.60/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.60/Amend.3 | |
|  | 11 juillet 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 60 − Règlement no 61

Amendement 3

Complément 3 à la version initiale du Règlement – Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l’avant  
de la cloison postérieure de la cabine

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2015/86.

*Paragraphe 1.1 et note de bas de page 1*, lire :

« 1.1 Le présent Règlement s’applique aux saillies extérieures des véhicules utilitaires des catégories N1, N2 et N31, limitées à la “surface extérieure” ainsi qu’elle est définie ci-après. Il ne s’applique pas aux dispositifs extérieurs de vision indirecte, y compris leur support, ni aux accessoires tels que les antennes-radio et les porte-bagages.

1 Selon les définitions figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4 − www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/  
wp29resolutions.html. ».